

**Art. 15.** Toute personne qui, antérieurement au premier jour d'avril 1867 aura obtenu du gouverneur général de l'Inde, en conseil, un privilège exclusif, en vertu de l'acte indien n° 15 de 1859, pour l'Inde, tel qu'il est défini dans le dit acte, aura le droit d'employer et d'exercer dans la colonie, après le premier jour d'avril 1867, tous les droits et privilèges conférés par le dit brevet, en faisant enregistrer au bureau du secrétaire colonial une copie certifiée de ce brevet et de la spécification qui a été déposée aux Indes.

Pour un tel enregistrement il sera perçu une taxe de 5 doll. représentée par un timbre adhésif qui sera appliqué sur la dite copie.

**Art. 16.** Lorsqu'il sera démontré au gouverneur en conseil qu'un désaveu ou memorandum d'altération ayant rapport à une invention pour laquelle des privilèges ont été obtenus dans la colonie en vertu de la section 14 de la présente ordonnance, ou en vertu de l'ordonnance des privilèges exclusifs du télégraphe électrique, 1870 (Electric Telegraph Exclusive Privileges Ordinance, 1870), a été introduit conformément à la loi anglaise, ou à la loi des possessions britanniques, dans lesquelles des privilèges exclusifs peuvent être accordés, et lorsque des modifications sont faites conformément à la section 35 de la présente ordonnance, le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'une copie de ce désaveu ou memorandum d'altération ou de cette modification soit déposée au bureau du secrétaire colonial, conjointement à la spécification de l'invention et à l'amplification des lettres patentes ou des privilèges exclusifs auxquels elle se rapporte ; en suite de quoi, la dite spécification de l'invention, et l'amplification des lettres patentes ou des privilèges exclusifs seront considérées comme si le désaveu ou memorandum d'altération ou la modification en faisaient partie. Pourvu qu'un tel désaveu, memorandum d'altération ou modification ne puisse pas étendre les droits exclusifs accordés par les dites lettres patentes ou les dits privilèges exclusifs.

### TROISIÈME PARTIE.

#### RÈGLES GÉNÉRALES.

**Art. 17.** Toute pétition ayant pour objet d'obtenir l'autorisation de déposer une spécification conformément aux clauses de la présente ordonnance, ou d'obtenir une prolongation de durée d'un privilège exclusif sera écrite ou

imprimée sur du papier timbré de la valeur de cinquante dollars.

**Art. 18.** Aucune spécification ne pourra être déposée avant que le pétitionnaire n'ait payé toutes les taxes et tous les droits de timbre requis par la présente ordonnance.

**Art. 19.** La spécification ou une copie de la spécification pourra être consultée par le public, à des heures raisonnables, au bureau du secrétaire colonial moyennant le paiement d'un dollar.

**Art. 20.** Il sera tenu au bureau du secrétaire colonial, un registre dans lequel seront inscrites chaque pétition et spécification, chaque ordonnance émise en suite de cette pétition ou ayant rapport à l'invention qui y est mentionnée, et toutes les délivrances de privilèges exclusifs. Chaque spécification et chaque privilège seront numérotés conformément à l'ordre dans lequel ils sont inscrits dans le registre et des renvois à toutes les ordonnances relatives à l'invention, seront inscrits dans ce livre, en marge de l'inscription de chaque spécification.

**Art. 21.** Un tel registre, ou une copie de ce registre, sera exposé à l'examen du public à des heures convenables, moyennant le paiement d'une taxe d'un dollar, et le secrétaire colonial fera faire une copie des inscriptions de ce registre, pour toute personne qui en fera la demande et qui paiera les frais de copie.

**Art. 22.** Toute copie d'un document déposé au bureau du secrétaire colonial en vertu de la présente ordonnance, étant certifiée sous la signature du secrétaire colonial, sera une preuve *prima facie* de l'existence du document auquel elle se rapporte.

**Art. 23.** Il sera tenu dans le bureau du secrétaire colonial, un registre (qui sera exposé gratuitement à l'examen du public) et dans lequel toute personne, déposant une spécification en vertu de la présente ordonnance, fera inscrire, sous un numéro correspondant à celui de la spécification, un endroit quelconque de la colonie où pourra se faire le service de toutes règles ou procédure ayant pour objet l'annulation ou la révocation de son privilège exclusif, ou de toute autre action. Toute personne associée ou en société étant propriétaire ou ayant des parts ou des intérêts dans un tel privilège exclusif, fera inscrire dans ce registre, sous un numéro comme ci-dessus, ses noms, ainsi que le nom d'un endroit pour le service de la procédure prémen-

tionnée. Toutes ces règles et procédure seront censées suffisamment renseignées à une personne, associée ou en société, si une copie en est adressée à l'endroit inscrit dans ce registre, ou (si une autre place a été substituée par une inscription dans ce registre) à l'endroit inscrit en dernier lieu, si cette copie est remise à une personne quelconque résidant dans ledit endroit; ou, si personne ne réside à l'endroit ainsi désigné, et si la personne associée ou en société néglige de faire ou de faire faire une telle inscription, le service de ces règles ou procédure peut être effectué en affichant ladite copie à une place en évidence dans la cour suprême ou de toute autre manière que la cour indiquera.

#### *Cessation du privilège.*

**Art. 24.** Tout privilège exclusif, en vertu de la présente ordonnance cessera, si le gouverneur au conseil déclare, par un avis inséré dans le journal officiel, que ce privilège, ou que la manière dont il est mis en usage, est nuisible à l'Etat ou généralement préjudiciable au public; ou si l'un des conditions moyennant lesquelles le pétitionnaire a été autorisé à déposer une spécification ou moyennant lesquelles la durée du privilège exclusif a été prolongée n'a pas été exécutée, et que ce fait aura été démontré devant la cour suprême et, qu'en conséquence, le gouverneur en conseil aura déclaré que ce privilège exclusif devait prendre fin.

### QUATRIÈME PARTIE.

#### PROCÉDURE.

##### *Actions en contrefaçon.*

**Art. 25.** Une action peut être introduite devant la cour suprême par un inventeur, contre toute personne qui, pendant la durée d'un privilège exclusif, accordé sous l'empire de la présente ordonnance, fabriquera, emploiera, vendra ou mettra en pratique ladite invention, sans l'autorisation de l'inventeur, ou la contrefera ou l'imitera d'une manière quelconque.

**Art. 26.** Dans toute action semblable, le plaignant produira, avec sa plainte, le détail des infractions qu'il a constatées; et le défendeur produira un exposé écrit des faits (s'il y en a) sur lesquels il compte s'appuyer pour démontrer que le plaignant n'a pas droit à un privilège exclusif de

ladite invention. Pareillement, s'il est adressé à la cour suprême une demande, telle qu'il est indiqué dans les sections 30 et 31 de la présente ordonnance, le demandeur produira le détail des objections sur lesquelles il compte s'appuyer. Pendant les débats d'une action en contrefaçon ou en annulation de lettres patentes, il ne sera permis de produire aucune preuve pour soutenir la contrefaçon supposée, ni aucune objection attaquant la validité du privilège exclusif, si elles n'ont pas été renseignées dans les détails produits comme il vient d'être dit. S'il est allégué que l'invention était connue ou employée publiquement antérieurement à la date de la pétition, en suite de laquelle la spécification a pu être déposée, la note de détails devra mentionner les endroits où l'invention était connue ou employée publiquement, ainsi que la manière dont cela a eu lieu. Pourvu toutefois que la cour puisse permettre au demandeur ou au défendeur respectivement de modifier ces détails en tels termes qu'elle pourra prescrire.

**Art. 27.** Une telle action ne pourra être défendue en raison d'un défaut ou d'une insuffisance dans la spécification de l'invention, ni en raison de ce que la pétition originale ou toute pétition subséquente ayant rapport à l'invention ou que la spécification originale ou modifiée, contenait une description défectueuse; ni en raison de ce que l'invention n'est pas utile; une telle action ne pourra pas non plus être défendue en raison de ce que le demandeur n'était pas l'inventeur, à moins que le défendeur ne prouve qu'il est le véritable inventeur ou qu'il en a obtenu le droit de faire usage de l'invention, en tout ou en partie.

**Art. 28.** Une telle action peut être défendue en raison de ce que l'invention n'était pas nouvelle, si la personne qui fait défense ou si toute autre personne par l'intermédiaire de laquelle la revendication est faite a, antérieurement à la date de la pétition qui avait pour objet l'autorisation de déposer la spécification, publiquement ou véritablement fait usage, dans la colonie, ou dans une partie quelconque du Royaume-Uni ou dans une possession anglaise, de l'invention ou de la partie de l'invention qui a été contrefaite, mais pas autrement.

**Art. 29.** Si, dans la procédure intentée par une personne se disant inventeur, dans les deux années qui suivent la date de la pétition ayant pour but l'obtention de l'autorisation de déposer une spécification, celle-ci prouve d'une manière satisfaisante à la cour suprême que le pétitionnaire n'était pas l'inventeur et qu'au moment du dépôt de la

pétition elle savait ou avait de bonnes raisons pour croire que la connaissance de l'invention avait été obtenue subrepticement par lui ou par une autre personne quelconque, en fraude de l'inventeur, ou par un employé, au préjudice du véritable inventeur, ou de la personne qui en possédait les droits, la cour peut obliger le pétitionnaire de céder à l'inventeur le privilège exclusif obtenu en vertu de la présente ordonnance, et de rendre compte, et de payer les profits qui en sont résultés.

*Demandes adressées à la cour contre des privilèges exclusifs.*

**Art. 30.** Le procureur-général ou l'avocat-général pourra intenter une action devant la cour suprême contre tout pétitionnaire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, aux fins de faire décider que la question d'infraction d'une condition spéciale de laquelle, conformément au jugement du gouverneur en conseil, dépendait l'autorisation de déposer une spécification, ou toute autre question de fait de laquelle peut dépendre la révocation du privilège exclusif, par le gouverneur en conseil, en vertu des pouvoirs réservés dans la section 24, soit jugée comme une action qui serait intentée par ladite cour; et si la règle est rendue absolue, à moins que l'infraction ou autre question de fait ne soit admise, la cour peut ordonner que cette action soit jugée, et elle fera connaître le résultat des débats au gouverneur en conseil. Les frais d'une telle instance seront fixés par la cour.

**Art. 31.** Toute personne pourra demander par requête à la cour suprême qu'un jugement soit rendu déclarant qu'un privilège exclusif décidant d'une invention ou d'une partie d'une invention n'est pas acquis, conformément aux clauses de la présente ordonnance, en raison d'une ou plusieurs des objections suivantes (qui doivent être indiquées dans le jugement) c'est à dire :

Que ladite invention (ou qu'une de ses parties) n'était pas nouvelle à la date de la pétition ayant pour objet le dépôt de la spécification; ou,

Que le pétitionnaire n'en était pas l'inventeur, et de plus, que le demandeur était l'inventeur ou que l'inventeur avait abandonné ou fait connaître au public, l'invention ou une ses de parties, ou avait acquiescé à l'usage public de ladite invention; ou,

Que la spécification déposée ne décrit et ne définit pas particulièrement la nature de l'invention ou partie de l'invention, ou la manière dont elle doit être exécutée; ou,

Que le pétitionnaire a frauduleusement inséré dans sa pétition ou spécification, comme faisant partie de son invention, des objets qui n'étaient pas nouveaux ou dont il n'était pas l'inventeur; ou,

Que le pétitionnaire a volontairement fait une fausse description dans sa pétition ou spécification; ou,

Que certaines parties de l'invention ou de la manière dont elle doit être exécutée telles qu'elles sont décrites dans la spécification, ne sont pas suffisamment décrites et définies, et que ce défaut ou cette insuffisance est frauduleuse et préjudiciable au public.

**Art. 32.** Si, pendant l'instance d'une action intentée en vertu des sections 30 et 31 de la présente ordonnance, il est démontré à la cour que, en raison de certaines objections le privilège exclusif d'une invention ou d'une de ses parties, n'a pas été acquis, la cour prononcera en conséquence, et émettra telle ordonnance en ce qui concerne les dépens et conséquemment en ce qui concerne la demande, qu'elle le jugera convenir; en suite de quoi, le pétitionnaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants-cause cesseront d'avoir droit à ce privilège exclusif aussi longtemps que le jugement sera en vigueur.

**Art. 33.** La cour suprême peut, si elle le juge convenable, ordonner que toute question de fait relative aux sections 30 et 31 de la présente ordonnance, soit entendue; et une telle question sera jugée de la même manière que le sont ces sortes d'actions devant la cour suprême.

**Art. 34.** Si, pendant l'audition d'une demande relative aux sections 30 et 31 de la présente ordonnance, il paraît à la cour qu'en raison des objections mentionnées, le privilège exclusif de tout ou partie de l'invention n'a pas été acquis, la cour prononcera en conséquence et fixera les frais de la façon qu'elle jugera équitable. Après quoi le pétitionnaire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause cesseront d'avoir droit à ce privilège exclusif aussi longtemps que ledit jugement sera en vigueur.

*Modifications.*

**Art. 35.** Si, pendant l'instance d'une action intentée en vertu de la présente ordonnance, la cour juge que le pétitionnaire a, dans la description de l'invention qui se trouve dans sa pétition ou sa spécification, indiqué certains objets qui à la date de la pétition n'étaient pas nouveaux, ou dont il n'était pas l'inventeur, ou que, dans certaines de ses parties, la spécification est défectueuse ou insuffisante,

mais que cette erreur, ce défaut ou cette insuffisance n'ont pas été commis dans une intention frauduleuse, la cour peut décider que ledit privilège exclusif a été acquis et est valide, sauf en ce qui concerne la partie affectée d'erreur, de défaut ou d'insuffisance; et si la cour juge que ce défaut, cette erreur ou cette insuffisance peuvent être modifiés sans préjudice pour le public, elle peut décider que le privilège exclusif est valide pour l'invention tout entière, moyennant telles modifications à introduire dans la spécification, que la cour pourra déterminer; en suite de quoi, le pétitionnaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause devront, dans le délai qui sera prescrit à cet effet par la cour, déposer une spécification modifiée conformément à l'ordonnance de la cour.

Pourvu que cette spécification modifiée ne puisse avoir pour effet d'étendre le privilège exclusif primitivement obtenu.

**Art. 36.** Un privilège exclusif ne pourra pas être annulé en raison de ce que dans la pétition il se trouve une description erronée de l'invention, à moins que cette description erronée ne soit frauduleuse.

**Art. 37.** Lorsqu'il aura été décidé par la cour qu'un privilège exclusif pour tout ou partie d'une invention n'a pas été acquis, le secrétaire colonial, sur la production d'une copie certifiée du jugement ou de l'ordonnance de la cour, pourra en faire faire l'inscription dans le registre dont il a été question à la section 20, et fera faire un renvoi à cette inscription en marge de l'inscription de la spécification qui se trouve dans ledit registre.

*Appel au conseil privé.*

**Art. 38.** Rien de ce qui est contenu dans la présente ordonnance ne pourra affecter le droit d'appel à Sa Majesté en son conseil privé. Tout semblable appel peut être interjeté, et la procédure qui en résultera sera soumise aux règles, ordonnances et règlements en vigueur, ou qui seront en vigueur dans la colonie pour les appels à Sa Majesté en son conseil privé, contre les décisions de la cour suprême de cette colonie.

Passé en conseil ce treizième jour de novembre mil-huit-cent-septante-et-un.

E. A. IRVING,  
Greffier du conseil.

Approuvé par Son Excellence l'Administrateur, le quin-

zième jour de novembre mil-huit-cent-septante-et-un, et publié par son ordre.

I. W. W. BIRCH,  
Secrétaire colonial.

**CÉDULE.**

Les formules dont il est question dans la présente ordonnance sont analogues à celles qui sont usitées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Voir législation de la Grande-Bretagne, et le résumé de la législation des Straits-Settlements.